

Décret

Générale

colonial

Décret n° 29 décembre 1940 La loi habilitant les gouverneurs généraux, les gouverneurs des colonies, pays de protectorat et les commissaires de la République dans les territoires sous-mandat dépendant du Sociétariat d'Etat aux colonies à réglementer les distributions d'énergie électrique

n° 29

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
20 décembre 1940

Numéro JO
n° 532 du 31/03/1941

Date du numéro
31 mars 1941

VISAS

Nous Maréchal de France. Chef de l'Etat français. Le conseil des Ministres entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Dans les colonies, pays de protectorat et territoire sous mandat dépendant du Secrétariat d'Etat aux colonies, les gouverneurs généraux, gouverneurs et commissaires de la République sont habilités à réglementer les distributions d'énergie électrique, par arrêté qui seront soumis à l'approbation préalable du Secrétaire d'Etat aux colonies. Ils sont habilités à modifier dans les mêmes formes la réglementation existante concernant ces distributions. Art. 2.—Toute infraction aux dispositions édictées tant dans l'intérêt de la sécurité que dans l'intérêt de la conservation ou du fonctionnement des transmissions d'énergie électrique, par les arrêtés des gouverneurs généraux, gouverneurs et commissaires de la République visés à l'article 1er du décret, sera poursuivie devant la juridiction correctionnelle compétente et punie d'une amende de 16 à 3.000 francs sans préjudice de l'application de toute autre disposition pénale en vigueur, s'il y a lieu. Les infractions pourront être constatées par des procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs et agents de travaux publics et des mines, de colonies, les ingénieurs et agents du service des télégraphes, les agents voyers, les agents municipaux chargés de la surveillance et du contrôle, et les gardes particuliers du concessionnaire agréé par l'Administration et dûment assermentés. Ces procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve du contraire. Ils seront visés pour timbre et enregistrés en débet. Ceux qui seront dressés par des gardes particuliers assermentés devront être affirmés dans les trois jours, à peine de nullité, devant le juge de paix ou le chef de district, soit du lieu du délit ou de la contravention, soit de la résidence de l'agent. Art. 3.—Le présent décret sera publié au journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

PH. PÉTAÏN.Par le Maréchal de France. Chef de l'Etat français.Le d'outre-Amiral. Secrétaire d'Etat aux colonies.**PLA-
TON.** la Ministre Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.**FLANDIN.**Le Garde Sceaux Ministre Secrétaire d'Etat à
justice.**ALIBERT.**